

**ARRÊTÉ 2020-DDT/SABE/EAU N°33
A Metz, en date du**

17 JUIL. 2020

**Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein de la zone de gestion «Sarre»
dans le département de la Moselle**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9, R.436-32/III,
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** l'arrêté n°2015 – 327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté DCL n° 2020 – A – 22 du 16 juillet 2020 désignant Monsieur Thierry HEGAY, sous-préfet de l'arrondissement de Thionville pour assurer la suppléance de Monsieur le Préfet de la Moselle le jeudi 16 et le vendredi 17 juillet 2020,
- VU** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- VU** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage,
- VU** l'arrêté préfectoral 2020- DDT /SABE/EAU n°74 du 13 mai 2020 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse,
- VU** le bulletin de suivi d'étiage de la Région Grand Est n°09 du 16/07/2020 publié par la DREAL Grand Est.

Considérant que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance présentent une évolution à la baisse,

Considérant que les conditions estivales observées depuis plusieurs semaines continuent à influencer défavorablement l'écoulement dans les cours d'eau,

Considérant une situation hydrologique déficitaire avec des débits de cours d'eau correspondant à une situation d'alerte sur la zone de gestion « Sarre » en application de l'arrêté cadre de bassin susvisé,

Considérant que cette situation peut à terme entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper,

Considérant les conclusions du comité sécheresse du 17 juillet 2020,

Considérant que le bulletin de suivi de l'étiage n°09 constate que les débits sont à nouveau nettement orientés à la baisse sur tous les cours d'eau et que la baisse des nappes d'eau souterraines se poursuit,

Considérant qu'il convient de maintenir les mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec une situation d'ALERTE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1: Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

À compter de la date de signature du présent arrêté, la zone de gestion sur laquelle porte le présent arrêté est placée en situation **d'alerte**. Les communes concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants au sein de la colonne "alerte" sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 août 2020.

Au besoin, les dispositions du présent arrêté peuvent être renforcées par décision de l'autorité de police municipale. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 2: Mesures générales de préservation du milieu

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Travaux autorisés sur cours d'eau en situation d'assec total ou ayant un impact écologique positif	Interventions interdites dans le lit mineur du cours d'eau Travaux autorisés sur cours d'eau en situation d'assec total. Travaux autorisés si impact écologique positif, sous condition d'accord de la police de l'eau	
Vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannes	Limitation au nécessaire	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux, sous condition d'autorisation de la police de l'eau(*)		Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Limitation au nécessaire	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux, sous condition d'autorisation de la police de l'eau(*)		Interdiction

* Les demandes de dérogations doivent se faire au regard de l'état du milieu récepteur (cf. annexe 3)

Article 3: Mesures applicables aux particuliers et collectivités

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Prélèvement d'eau superficielle	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex.: communiqué de presse)	Limiter au strict nécessaire		Interdiction
Prélèvement d'eau souterraine		Limiter au strict nécessaire		Interdiction
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf si chantier en cours		Interdiction
Vidanges de piscines privées dans le milieu naturel		Interdites sauf dérogation		Interdiction
Stations d'épuration		Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Lavage des véhicules	Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau		Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.)
Lavages des voiries et des trottoirs / Nettoyage des terrasses et façades		Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition et d'entraînement niveau national)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex.: communiqué de presse) Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 08h à 20h	
Arrosage des jardins potagers		Interdiction horaire de 11h à 18h Arrosage automatique interdit	Interdiction horaire de 08h à 20h Arrosage automatique interdit	
Alimentation des fontaines publiques		Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert et l'eau non potable dans la mesure du possible		

Article 4: Mesures applicables aux exploitations agricoles

Les prélèvements d'eau destinés à l'agriculture sont réglementés par ailleurs. Les agriculteurs sont cependant invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules et engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire. L'irrigation des parcelles agricoles est réglementée comme suit :

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau		Interdit sauf cultures dédiées à l'alimentation humaine ou animale	
Abreuvement, y compris le remplissage de citerne (tonne)	Autorisé sous réserve de tenir à jour un cahier destiné à évaluer les volumes journaliers et leurs destinations. Le cahier doit être à porté de main de l'intéressé.			
Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction		
Irrigation agricole		Interdiction entre 11h et 18h + Limitation des prélèvements: 2 jours/semaine sans prélèvements ou réduction de 15 à 30 % des volumes et débits autorisés/semaine	Interdiction entre 08h et 20h + Limitation des prélèvements: 3,5 jours/semaine sans prélèvements ou réduction d'au moins 50 % des volumes et débits autorisés/ semaine	Interdiction totale

Article 5: Mesures applicables aux usages sportifs et de loisirs

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs *	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau Information du public	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%	Interdiction totale à l'exception des « greens et départs ». Réduction des volumes d'au moins 60%; interdiction d'arroser les fairways 7j/7	Interdiction totale. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage «réduit au strict nécessaire» entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels.
Arrosage des terrains de sports (sauf terrains de compétition et d'entraînement niveau national)	Sensibilisation du grand public et les collectivités aux règles de bon usage et	Interdiction horaire de 08h à 20h		Interdiction

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines publiques ou d'ERP	d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse)	Limiter au strict nécessaire		Interdiction sauf piscines publiques sous condition d'autorisation de l'ARS
Vidanges de piscines publiques ou d'ERP dans le milieu naturel	Sensibilisation spécifique des maires pour limiter les usages de l'eau	Interdites sauf dérogation		Interdiction

* les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet.
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

Article 6: Mesures applicables aux usages industriels

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Industries hors ICPE ou ICPE ne disposant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
ICPE disposant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	Se référer aux arrêtés particuliers le cas échéant			

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries ICPE sont réglementés par ailleurs.

- Les ICPE disposant d'un arrêté particulier intégrant des dispositions de fonctionnement en situation de sécheresse doivent se référer à leur arrêté particulier. Les industriels sont néanmoins invités à prendre toute disposition pour limiter les consommations d'eau non strictement indispensables.
- Pour les industries hors ICPE et les commerces, la consommation d'eau sera réduite au strict nécessaire conformément au tableau ci-dessus dans le cadre de la situation définie à l'article 1.

Article 7: Mesures applicables aux ouvrages hydrauliques et à la navigation fluviale

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau: regroupement des bateaux aux éclusés, etc.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs et des ouvrages transversaux sur cours d'eau	Sensibiliser à la bonne gestion barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	Accord nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	
Ouvrages hydrauliques : gestion des centrales hydroélectriques	Sensibiliser les exploitants sur des règles de prélèvements adaptés sauf certaines centrales faisant déjà l'objet d'arrêt de turbinage **	Arrêt et reprise du turbinage : • Selon les règles en vigueur sur la rivière Moselle. • Dans le respect des arrêtés particuliers et du débit réservé pour les autres cours d'eau.		

** Dès l'entrée en période de vigilance, certaines installations hydroélectriques feront l'objet d'arrêt de turbinage en raison de leur consistance et/ou d'autres usages locaux.

Article 8: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Article 9: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10: Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de cet arrêté est affiché pendant la durée de validité dans les mairies concernées du département de la Moselle.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture.

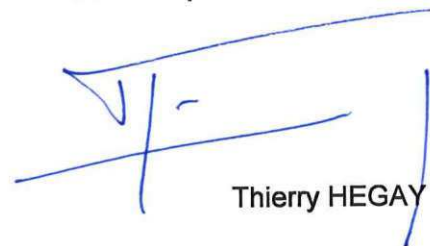
Article 11: Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
la Directrice Territoriale Nord Est de Voies Navigables de France,

le Directeur départemental des territoires,
la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
la Déléguée territoriale de la Moselle de l'Agence régionale de la santé,
le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-préfet de Thionville



Thierry HEGAY

Annexe – Liste des communes de la zone d’alerte SARRE dans le département de la Moselle

Arrondissement de Forbach-Boulay

ALSTING	HELLIMER
ALTRIPPE	HENRIVILLE
BAMBIDERSTROFF	HOMBOURG-HAUT
BARST	HOSTE
BEHREN-LES-FORBACH	KERBACH
BENING-LES-SAINT-AVOLD	LACHAMBRE
BERIG-VINTRANGE	LANING
BERVILLER-EN-MOSELLE	LAUDREFANG
BETTING	LEYVILLER
BISTEN-EN-LORRAINE	L'HOPITAL
BISTROFF	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD
BOUCHEPORN	MACHEREN
BOUSBACH	MAXSTADT
CAPPEL	MERTEN
CARLING	METZING
COCHEREN	MORSBACH
COUME	NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR
CREUTZWALD	OBERVISSE
DALEM	OETING
DIEBLING	PETITE-ROSSELLE
DIESEN	PETIT-TENQUIN
DIFFEMBACH-LES-HELLIMER	PORCELETTE
ERSTROFF	RACRANGE
ETZLING	REMERING
FALCK	ROSBRUCK
FAREBERSVILLER	SAINT-AVOLD
FARSCHVILLER	SCHOENECK
FOLKLING	SEINGBOUSE
FOLSCHVILLER	SPICHEREN
FORBACH	STIRING-WENDEL
FREMESTROFF	TENTELING
FREYBOUSE	TETERCHEN
FREYMING-MERLEBACH	THEDING
GRENING	TROMBORN
GROSTENQUIN	VALLERANGE
GUENVILLER	VALMONT
GUERTING	VARSBERG
HAM-SOUS-VARSBERG	VILLING
HARGARTEN-AUX-MINES	ZIMMING

Arrondissement de Sarrebourg – Château-Salins

ABRESCHVILLER	HELLERING-LES-FENETRANGE	NIDERVILLER
ALBESTROFF	HEMING	NIEDERSTINZEL
ARZVILLER	HERANGE	NITTING
ASPACH	HERMELANGE	OBERSTINZEL
AZOUDANGE	HERTZING	PLAINE-DE-WALSCH
BARCHAIN	HESSE	POSTROFF
BASSING	HILBESHEIM	RECHICOURT-LE-CHATEAU
BEBING	HOMMARTING	REDING
BELLES-FORETS	HOMMERT	RENING
BENESTROFF	HONSKIRCH	RHODES
BERMERING	IBIGNY	RICHEVAL
BERTHELMING	IMLING	RODALBE
BETTBORN	INSMING	ROMELFING
BICKENHOLTZ	INSVILLER	RORBACH-LES-DIEUZE
BOURGALTROFF	KERPRICH-AUX-BOIS	SAINT-GEORGES
BOURSCHEID	LAFRIMBOLLE	SAINT-JEAN-DE-BASSEL
BROUDERDORFF	LANDANGE	SAINT-JEAN-KOURTZERODE
BROUVILLER	LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN	SAINT-QUIRIN
BUHL-LORRAINE	LANGATTE	SARRALTROFF
CONTHIL	LANGUIMBERG	SARREBOURG
CUTTING	LENING	SCHALBACH
DIANE-CAPELLE	LHOR	SCHNECKENBUSCH
DOLVING	LIDREZING	TORCHEVILLE
DOMNOM-LES-DIEUZE	LIXHEIM	TROISFONTAINES
FENETRANGE	LORQUIN	TURQUESTEIN-BLANCRUPT
FLEISHEIM	LOSTROFF	VAHL-LES-BENESTROFF
FOULCREY	LOUDREFING	VASPERVILLER
FRANCALTROFF	MAIZIERES-LES-VIC	VECKERSVILLER
FRAQUELFING	MARIMONT-LES-BENESTROFF	VIBERSVILLER
FRIBOURG	METAIRIES-SAINT-QUIRIN	VIEUX-LIXHEIM
GIVRYCOURT	METTING	VIRMING
GONDREXANGE	MITTERSHEIM	VITTERSBOURG
GOSSELMING	MOLRING	VOYER
GUINZELING	MONTDIDIER	WALSCH
GUNTZVILLER	MUNSTER	WALTEMBOURG
HARREBERG	NEBING	WINTERSBOURG
HARTZVILLER	NEUFMOULINS	XOUAXANGE
HATTIGNY	NEUFVILLAGE	ZARBELING
HAUT-CLOCHER	NIDERHOFF	ZILLING

Arrondissement de Sarreguemines

ACHEN	MEISENTHAL
BETTVILLER	MONTBRONN
BINING	MOUTERHOUSE
BITCHE	NELLING
BLIESBRUCK	NEUFGRANGE
BLIES-EBERSING	NOUSSEVILLER-LES-BITCHE
BLIES-GUERSVILLER	OBERGAILBACH
BOUSSEVILLER	ORMERSVILLER
BREIDENBACH	PETIT-REDERCHING
ENCHENBERG	PUTTELANGE-AUX-LACS
EPPING	RAHLING
ERCHING	REMELFING
ERNESTVILLER	REMERING-LES-PUTTELANGE
ETTING	REYERSVILLER
FRAUENBERG	RICHELING
GOETZENBRUCK	RIMLING
GROSBLIEDERSTROFF	ROHRBACH-LES-BITCHE
GROS-REDERCHING	ROLBING
GRUNDEVILLER	ROPPEVILLER
GUEBENHOUSE	ROUHLING
HAMBACH	SAINT-JEAN-ROHRBACH
HANVILLER	SAINT-LOUIS-LES-BITCHE
HASPELSCHIEDT	SARRALBE
HAZEMBOURG	SARREGUEMINES
HILSPRICH	SARREINSMING
HOLVING	SCHMITTVILLER
HOTTVILLER	SCHORBACH
HUNDLING	SCHWEYEN
IPPLING	SIERSTHAL
KALHAUSEN	SOUCHT
KAPPELKINGER	VOLMUNSTER
KIRVILLER	WALDHOUSE
LAMBACH	WALSCHBRONN
LE VAL-DE-GUEBLANGE	WIESVILLER
LEMBERG	WILLERWALD
LENGELSHEIM	WITTRING
LIEDERSCHIEDT	WOELFLING-LES-SARREGUEMINES
LIXING-LES-ROUHLING	WOUSTVILLER
LOUPERSHOUSE	ZETTING
LOUTZVILLER	